



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Languedoc-Roussillon**

Perpignan, le 20 janvier 2014

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales

Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales
Immeuble Kennedy – 7 rue Mariotte
66100 PERPIGNAN

Rapport de l'inspecteur des Installations Classées

Objet : Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de PUYVALADOR

Réf : Transmission de la préfecture du 05 décembre 2013

S3IC : N° 66-1477

Par transmission citée en référence, la préfecture des Pyrénées Orientales nous a adressés pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres de la CDNPS, les différents avis émis sur la demande présentée par la société ARENY, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de PUYVALADOR (voir photographie en annexe).

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

NOM	: Société ARENY
SIEGE SOCIAL	: 54 rue Talbot Lago – Espace Polygone 66000 PERPIGNAN
ETABLISSEMENT	: lieu-dit « Bac de la Devesas de Camaratx » à PUYVALADOR
ACTIVITE	: Exploitation d'une carrière de roches massives
Contact dans l'entreprise	: Emmanuel RATOUT : 04 68 63 41 26
Effectif	: 2 saisonniers sur la carrière de PUYVALADOR

II. CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

II.1 Présentation de la demande

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives.

L'autorisation initiale de cette carrière située au lieu-dit : « Bac de la Devesa de Camaratx » sur la commune de Puyvalador, a été accordée par arrêté du 7 février 1980 pour une durée de 1 an renouvelée par arrêté du 26 mars 1981 pour une durée de 9 ans ; Il s'agissait de la reprise d'une ancienne carrière mise en exploitation lors de la construction du barrage de Puyvalador entre 1925 et 1932.

La société CABECAP devenue société ARENY a ensuite été autorisée par arrêté du 20 octobre 1989 à poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2019) et une production maximale de 120.000 tonnes par an. Cette autorisation est toujours valide.

Le gisement exploité est composé de 3 roches massives : granite, calcaire marmoréen et cornéenne ; il s'agit de roches métamorphisées – contact granite schiste. Les terrains d'emprise appartiennent à la commune.

Les matériaux produits sont actuellement utilisés comme granulats pour le bâtiment et les travaux publics ou comme enrochements. La production moyenne de cette carrière est de l'ordre de 50.000 tonnes par an (moyenne sur 10 ans).

Cette carrière comprend deux gisements séparés par un massif boisé (voir plan ci-contre : carrière A et carrière B).

Le projet d'extension doit permettre de raccorder les deux carreaux en exploitant la partie centrale et ainsi faciliter la poursuite de l'exploitation et permettre d'optimiser la gestion de la réserve en matériaux sur ce site.

Le projet prévoit également d'étendre légèrement le périmètre jusqu'aux limites de la zone autorisée du POS (voir plan en annexe).

La superficie d'emprise de la carrière qui était de 6 ha (rectangle de 300 m par 200 m) sera amenée à 9,4 ha dont 6,1 ha de surface utile pour l'extraction.

La demande est formulée pour une durée de trente ans, un tonnage maximal de 148.500 t/an et une production moyenne de 120.000 t/an.

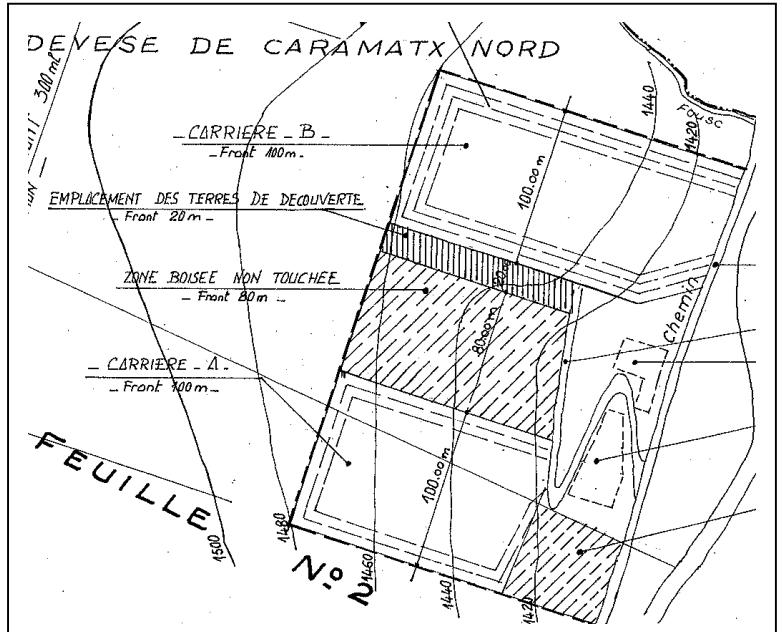
La méthode d'exploitation qui ne sera pas changée, consiste en une exploitation à l'explosif en phase descendante par l'intermédiaire de gradins successifs.

Aucune surface ne sera imperméabilisée. La superficie d'extraction possible est réduite par :

- Le respect de la bande d'éloignement de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la carrière ;
- La création d'un site de stockage pour les matériaux de découverte et de scalpage ;
- Les contraintes techniques d'adaptation tant à la géométrie de l'exploitation existante qu'aux recommandations de l'étude de stabilité réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées, à savoir :
 - o Ajustement géométrique de l'exploitation aux modèles existants ;
 - o Hauteur de front maximale de 14 m ;
 - o Frukt de 76° (1Hz/4Vt) ;
 - o Banquettes et pistes de 10 m de large minimum ;
 - o Pente de la piste principale : 14,5 % (tronçon de 200 m à 16 % desservant les niveaux 1 et 2) (tronçon de 200 m desservant les niveaux 3 et 4 à 13 %).

Le volume de matériaux ainsi extrait sera de 1 380 000 m³. La densité des matériaux est voisine de 2,6, soit un tonnage total extrait de 3 600 000 t.

Pour justifier le tonnage de production la société ARENY s'appuie sur un plan prévisionnel d'évolution de l'activité de 2,5% amenant à un tonnage maximal extrait de 148 500 t.



II.2 Classement ICPE

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1c	Exploitation de carrière	Extraction : 120 000 t/an en moyenne 148 500 t/an au maximum S = 9,4 ha dont 6,1 ha d'extraction	Autorisation R = 3 km
2515-1a	Broyage concassage criblage, la puissance installée P de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : P > 550 kW	Groupes mobiles de broyage, concassage, criblage P = 900 kW	Autorisation R = 2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux Capacité de stockage supérieure à 30 000 m ²	Zone de stockage temporaire des terres de décapage, stériles et produits traités : 46 000 m ²	Autorisation R = 3 km

Il n'y a pas de forage ou prise d'eau sur le site. L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et aux dispositifs d'abattement de poussières des installations provient de l'extérieur.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé au niveau de la carrière (traitement à sec).

Les eaux pluviales sont canalisées vers un bassin de décantation puis rejetées dans l'Aude.

Droit des sols : La société ARENY détient la maîtrise foncière par contrat de fortage passé avec la mairie de PUYVALADOR qui est propriétaire.

Le document justifiant de la maîtrise foncière est joint en annexe de la demande administrative.

Plan local d'urbanisme : Les terrains de l'extension sont situés en zone NDc du Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la version en vigueur est datée du 04/06/1988 qui présente une surface de 10 ha. La zone NDc permet l'ouverture et l'exploitation de carrières, ballastières, sablières.

A noter que la carrière actuelle empiète sur un ancien délaissé de la RD32 situé à l'entrée du site. Ce délaissé de 8300 m² qui a été créé après la dernière révision du POS (1988) n'est pas inclus dans le périmètre NDc. Aucune extraction n'est réalisée sur cette zone il s'agit d'une zone d'évolution et de stockage de produits finis. Une régularisation de cette situation est en cours.

Accord des propriétaires et des communes sur les conditions de remise en état : L'accord de la mairie propriétaire des terrains est joint en annexe du dossier.

II.3 Présentation de l'activité

Par rapport à la situation actuelle, la reprise de l'exploitation s'effectuera par la constitution d'une piste permettant d'accéder en partie haute de la carrière, afin d'effectuer une reprise par le haut des fronts existants et de connecter les deux carreaux actuels en une excavation cohérente.

Le mode d'exploitation sera identique au mode actuel (voir photographie en annexe) :

- Défrichement ;
- Décapage avec mise en stock des terres (l'épaisseur de sol non exploitable recouvrant les matériaux valorisables est faible (~20 cm), l'épaisseur de décapage sera faible) ;
- Abattage à l'explosif par fronts de 7 m, regroupés ensuite en fronts de 14 m ;
- Reprise en pied de front et amenée aux installations de traitement mobile pour scalpage, concassage et criblage ;
- Mise en stock des résidus de scalpage non valorisables pour réutilisation dans le réaménagement ;
- Évacuation des matériaux commercialisables directement sur les lieux d'emploi ou sur la plate-forme des Angles.

La carrière sera exploitée en sept niveaux descendant (sept fronts), depuis la cote 1459 m NGF pour la première plate-forme (niveau 1) jusqu'à la cote 1385 m NGF pour la dernière plate-forme (niveau 7).

II.4 Principaux enjeux identifiés dans le dossier

Les principaux enjeux du projet concernent :

- Les impacts potentiels directs qui sont inhérents à l'activité de carrière à savoir les rejets de poussières, le bruit, le transport des matériaux, l'insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales ;
- Les impacts liés à la proximité du projet avec l'Aude, à la sensibilité écologique des berges de ce cours d'eau ;
- La présence à proximité de nombreuses aires protégées.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

Émissions de poussières :

Les émissions de poussières sont engendrées par les opérations de traitement par concassage, criblage puis jetées des matériaux, le roulage des engins, les mouvements de matériaux : décapage, mise en verre, chargement/déchargement, réaménagement (ponctuels), les tirs d'abattage (rares mais importants).

Le dossier ne prévoit pas de mesures particulières spécifiques pour limiter les émissions autres que celles classiquement utilisées, à savoir l'arrosage des pistes et la brumisation des points sensibles de l'installation de traitement des matériaux.

Bruit :

Dans le cadre de ce dossier la société ARENY a réalisé une vérification des niveaux sonores qui n'a pas fait ressortir de dépassement des valeurs limites à proximité de la maison la plus proche située au lieu-dit «Pont de la forge». Bien que les bruits spécifiques de la carrière se distinguent, la mesure intégrée sur une période de mesure de ½ heure comme le prévoit la norme, ne fait ressortir d'émergence. Le bruit de la carrière est masqué par la circulation et le bruit de la rivière.

La société ARENY ne prévoit pas de mesure particulière d'atténuation.

Transport des matériaux :

Le trafic quotidien engendré par la carrière peut connaître des variations importantes en fonction notamment de l'activité BTP sur la Cerdagne et le Capcir. Entre 10 et 30 camions par jour seront ainsi attendus sur le site (pour une moyenne de 120 000 t/an). La majorité des matériaux sont emmenés dans les Pyrénées Orientales (moins de 5 camions par an quittent la carrière de Puyvalador pour desservir l'Ariège). En sortie de la carrière de Puyvalador, les poids-lourds empruntent 200m de la RD 32 vers le Sud avant de s'insérer sur la RD 118 en direction de l'Aude ou en direction de Puyvalador (principalement). La RD 32, vers le Nord, dessert l'Ariège via Quérigut. Les axes permettant une circulation régulière de poids-lourds et desservant les centres urbains et donc les chantiers, sont en effet limités sur le territoire à la RD 32 et à la RD 118 ; Il s'agit d'axes adaptés au passage de poids lourds.

Insertion Paysagère :

Le dossier comprend une analyse paysagère. Le site s'avère très enclavé entre de grandes masses boisées et les reliefs des montagnes avoisinantes. Les bourgs et hameaux les plus proches sont globalement préservés de l'impact visuel du site actuel et futur.

La société ARENY prévoit de renforcer les écrans visuels naturels en privilégiant une extraction en dent creuse.

Pour ce qui est du réaménagement les fronts de taille qui formeront un cirque seront retravaillés pour laisser une mosaïque d'aménagement ; «falaises favorables à la nidification de rapaces, reconstitution de pelouses sur sol calcaire, boisement de pins crochet, aménagement d'espaces nus avec des pierriers et éboulis de pied de front... »

Gestion des déchets inertes :

Les déchets générés par l'exploitation seront principalement des fractions minérales non commercialisables (résidus de traitement) ou stockées temporairement avant réutilisation pour le réaménagement (terres de décapage). Ces déchets sont inertes et ne sont pas susceptibles d'acidifier les eaux de pluie. Ces déchets sont intégralement gérés dans le cadre du réaménagement du site. Une plate-forme sera aménagée dès la première phase d'exploitation en partie haute qui devra permettre de stocker 25.000 m³. Le reste sera stocké temporairement sur le carreau avant d'être réutilisé pour le réaménagement du site.

Alimentation en eau potable :

L'activité de la carrière ne nécessite pas d'approvisionnement en eau que ce soit pour l'extraction ou pour le traitement des matériaux. Aucun raccordement au réseau d'alimentation en eau potable communal et aucun forage privatif ne dessert le site.

Une arroseuse peut intervenir sur site pour l'humidification des pistes. En l'absence de point d'eau, l'arroseuse effectue un remplissage hors site (potence agricole ou autre site ARENY). Les besoins en eau du personnel sont assurés par des bouteilles d'eau.

La société ARENY prévoit d'installer un sanitaire de chantier qui sera régulièrement enlevé pour vidange et qui ne nécessite ni système d'assainissement autonome, ni raccordement au réseau d'assainissement.

Gestion des eaux pluviales :

Actuellement les eaux pluviales s'écoulent et s'infiltrent au gré des pistes et de la fracturation du massif. Les écoulements de surface se concentrent en pied de carrière et rejoignent le fossé longeant la RD32 puis l'Aude par l'intermédiaire de 2 buses.

Compte tenu en particulier de la présence du Desman des Pyrénées sur le tronçon situé en contrebas de la carrière le long de l'Aude, une étude hydraulique de dimensionnement d'ouvrages a été réalisée par le bureau d'études CIEEMA afin de s'assurer l'absence d'impact de la carrière.

La société ARENY prévoit de re-calibrer le fossé d'interception des eaux externes pour détourner une pluie d'occurrence centennale et de créer un bassin de décantation pour intercepter et décanter les eaux de la carrière. Le fossé longeant la RD32 sera également recalibré (élargissement, adoucissement du profil) afin d'assurer un rôle complémentaire de décantation.

Faune, Flore, aires protégées :

Une expertise faune, flore et habitats est jointe au dossier. La carrière est entourée d'espaces remarquables et sensibles.

Le dossier intègre également un document d'incidences au titre de Natura 2000 car se développant en partie au sein du périmètre du réseau Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Haute vallée de l'Aude et du bassin de l'Aiguette» n° FR9101470. Ce document d'incidence considère en conclusion que les incidences et mesures associées proposées dans le cadre du volet naturaliste garantissent un bon niveau d'évitement et de réduction des impacts, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires.

III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

III.1 Enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 il a été procédé, du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus, à l'enquête publique réglementaire dans les communes de PUYVALADOR, FORMIGUERES, FONTRABIOUSE, REAL, QUERIGUT (rayon de 3 km).

Au cours des permanences du commissaire enquêteur aucune personne ne s'est présentée. Une seule observation a été notée sur le registre de la commune de REAL et 2 lettres ont été déposées en mairie de PUYVALADOR provenant respectivement de l'association Myotis et de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes.

L'observation formulée sur le registre concerne une demande de reconstituer la clôture en cas d'extension du carreau compte tenu de l'utilisation des terrains limitrophe pour le pacage de bovins. Le commissaire enquêteur rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Les 2 courriers reçus des associations mettent l'accent sur la population de Desman des Pyrénées qui a été inventoriée sur les berges de l'Aude au droit de la carrière.

Après avoir analysé les réponses apportées par le pétitionnaire et considérant en particulier que les remarques émises font l'objet de réponses favorables ou d'aménagement au projet, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sous la réserve de mentionner dans le projet que le dispositif de décantation soit parfaitement entretenu en permanence et que des mesures de rejet des matières en suspension au niveau du dispositif de décantation soient prescrites et que l'aire d'entretien des véhicules et engins soit conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs le commissaire en quêteur rappelle la nécessité de mettre en conformité la réglementation d'urbanisme pour ce qui concerne le délaissé de la RD32 situé à l'entrée de la carrière.

III.2 Avis des Conseils Municipaux et du Conseil Général.

Par délibération en date du 20 juin 2013 le conseil municipal de la **commune de PUYVALADOR** confirme la décision d'engager la procédure de modification du POS en vue d'autoriser les activités classées au titre des ICPE liées à la carrière.

Les 4 autres communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km n'ont pas émis d'avis.

Par courrier du 14 août 2013 le **Conseil Général** précise que l'accès à la carrière est assuré par la RD 32 puis la RD 118 et que les structures de ces routes départementales ont été renforcées et assainies en 2009. Elles sont compatibles avec le trafic attendu représentant une quinzaine de passages journaliers pour une production moyenne de 40 à 55000 tonnes.

En conséquence le CG n'a pas d'observation particulière à formuler.

III.3 Avis des services administratifs.

A signaler que la procédure de consultation des services a été modifiée en 2012. Dorénavant (voir article R. 512-21 du Code de l'environnement) le préfet doit :

- 1) Communiquer, pour avis, la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- 2) Informer les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs l'avis de l'agence régionale de santé est sollicité au préalable dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale (voir article R. 122-1-1 du code de l'environnement). Suivant les enjeux du dossier le préfet peut solliciter d'autres services dans ce cadre de l'avis de l'autorité environnementale.

Par lettre du 29 juillet 2013 **l'Agence Régionale Santé** a émis un avis favorable compte tenu du faible impact de l'exploitation de cette carrière sur la santé, vu son implantation, sous réserve qu'une prescription de l'arrêté préfectoral précise la ou les installations autorisées que recevront les effluents produits par le sanitaire mobile qui sera installé.

Par lettre du 02 août 2013 **l'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ)** précise qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet.

Par lettre du 02 septembre 2013 le **Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes** émet un avis **favorable sous réserve** :

- De réaliser rapidement les mesures paysagères déterminées à court et moyen terme pour tempérer les vues proches ;
- Les reboisements et les réensemencements soient réalisés avec des espèces adaptées et de préférences locales.

Par lettre du 28 août 2013 le Directeur Départemental **des Services d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

- aménager une réserve d'eau de 120 m3
- Aménager une plate-forme engins pour la mise en station des moyens incendie.

Par lettre du 30 juillet 2013, le **service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles** indique que l'exploitation projetée semble se situer à l'extérieur de site inscrit et dans cette hypothèse elle émet un avis favorable sous réserve que toutes les mesures de protection soient prises vis à vis du site pendant l'exploitation de la carrière, notamment en matière de trafic routier.

Par ailleurs le site après exploitation devra être restauré, les cicatrices gommées et la végétation remise en place.

Par lettre du 29 juillet 2013, le **service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles** indique que le dossier n'appelle aucune remarque particulière et qu'il ne fera pas l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. Ce service signale néanmoins que toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux doit être déclarée immédiatement au service régional de l'archéologie.

Les autres services pour lequel ce dossier a été envoyé pour information ne se sont pas prononcés.

IV. ANALYSE DU DOSSIER ET DISCUSSION.

Cette enquête administrative et publique n'a fait ressortir aucun avis défavorable ni de problématique particulière.

Il n'y a pas eu de mobilisation lors de l'enquête publique.

L'association Myotis et de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ont attiré l'attention sur la présence du Desman des Pyrénées (ou Rat-trompette) qui est un mammifère de la famille des talpidés qui ne vit que dans les Pyrénées et le nord de l'Espagne et du Portugal ; C'est une espèce protégée qui fait actuellement l'objet d'un plan national d'action.

L'étude d'impact a mis en évidence la présence de fèces en nombre très important sur la rivière de l'Aude au droit de la carrière et propose des mesures pour que l'exploitation de la carrière n'entraîne pas une altération de la qualité de l'Aude par des concentrations importantes de matières en suspension.

Actuellement le site ne comprend pas de dispositif de gestion des fines lessivées par les eaux pluviales, ce qui ne semble pas avoir nui à la présence de cette espèce au droit de la carrière. L'exploitant prévoit plusieurs dispositifs d'interception et un dispositif de décantation des eaux pluviales dimensionné hydrauliquement pour des événements d'occurrence décennale.



Ces dispositifs devraient permettre de limiter l'impact de la carrière et d'améliorer la situation existante.

Compte tenu de ces dispositions il n'a pas été jugé nécessaire que l'exploitant dépose une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

V. CONCLUSIONS

L'analyse du dossier et des différents éléments qui sont ressortis au cours de l'enquête administrative et publique a montré qu'il n'y avait pas d'incompatibilité réglementaire ou technique ; des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre soit préalablement au démarrage de l'exploitation soit pendant les travaux.

Il s'agit d'une petite carrière de proximité destinée à répondre à des besoins locaux ; cette carrière existe depuis près de 25 ans et son fonctionnement n'a pas été à l'origine de problème de voisinage.

Le projet d'extension sera réalisé suivant le même principe que précédemment, il n'y aura en particulier pas d'évolution conséquente du volume d'activité.

Nous proposons en conséquence aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à la demande de la société ARENY.

Se trouve ci-joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens qui reprend les différentes demandes des services et du commissaire enquêteur à savoir :

- Mise en place du bassin de décantation des eaux pluviales (article 4.3.2), entretien de cet équipement (article 4.3.3) et surveillance des rejets aqueux (article 9.1.2) ;
- Conformité de l'aire d'entretien des engins (article 8.1.6) ;
- Conditions de traitement ou d'évacuation des eaux sanitaires (article 4.3.4) ;
- Impact paysager, aménagement de l'épaulement nord-est sous un délai de 1 an (article 2.3.2), réensemencement avec des espèces locales (article 8.1.9.2) ;
- Mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ (article 7.4.4), aménagement d'une plate-forme pour la mise en station des engins incendie (article 7.4.4) ;
- Mesures d'archéologie préventive (article 8.1.11) ;
- Mise en place d'une clôture (article 7.1.1) et vérification de son état. (article 8.1.3) ;

A noter que cette proposition d'arrêté a été soumise à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte.

Vue aérienne de la carrière existante



Vue aérienne du carreau et des installations de traitement

